



## Arrêt

**n° 95 293 du 17 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique malimba et de nationalité camerounaise, originaire de Ezeka, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En juin 2011, vous vous installez chez Nathan [F.], votre petit ami. En juillet 2011, dans un snack bar, vous faites la connaissance de Nathalie [E.]. Vous vous échangez vos numéros de téléphone et entrez en contact. Vous vous revoyez à plusieurs reprises. Après 4 ou 5 mois, vous débutez une relation amoureuse.*

Le 9 décembre 2012, Nathan quitte la maison pour son commerce. Il est prévu qu'il soit absent pour quelques jours. Vous décidez alors de faire venir chez vous Nathalie qui arrive le soir même, vers 20h.

Alors que vous êtes dans la chambre toute lumière éteinte en compagnie de votre partenaire, Nathan revient et vous surprend. Il crie au scandale, ameutant ainsi les voisins. Nathalie et vous, vous vous rhabillez avant de fuir. Vous vous rendez en voiture au domicile de Nathalie.

Les jours qui suivent, vous recevez des messages téléphoniques de Nathan qui vous menace de mort à cause de votre homosexualité et à cause d'une somme d'argent qui lui appartient et que vous avez emportée dans votre fuite.

Le lundi, Nathan vous fixe rendez-vous à son domicile afin que vous lui remettiez son argent et que vous emportiez vos affaires. Vous acceptez. Vous vous rendez chez lui mais il ne s'y trouve pas. Il arrive quelques minutes plus tard accompagné de 4 policiers. Ceux-ci vous conduisent au commissariat de police du 14ème où on vous informe de la plainte déposée contre vous pour vol par Nathan. On vous accuse aussi de pratiques homosexuelles.

Dans un premier temps vous niez puis admettez avoir des tendances homosexuelles. Vous êtes alors détenue.

Ayant toujours votre téléphone sur vous, vous entrez en contact avec Nathalie pour l'informer de la situation. Vous prévenez également votre mère qui vient vous rendre visite et vous en veut d'être homosexuelle.

La nuit de mercredi à jeudi, vous vous évadez grâce à l'intervention d'un policier contacté par Nathalie. Celui-ci vous conseille de quitter le pays. Nathalie organise alors votre départ du Cameroun que vous quittez par avion le 4 décembre. Vous arrivez en Belgique le 5 décembre, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.**

Si le Commissariat général estime l'existence de votre amie, Nathalie [E.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plus d'un an. En effet, invitée à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

*Ainsi, invitée à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous dites que vous aimiez chanter ensemble et que vous aviez décidé d'écrire une chanson. Vous ajoutez que vous aviez prévu de vous installer loin, en dehors de l'Afrique (audition, p. 15, 16). Il vous est alors demandé le sujet de votre chanson. Vous répondez alors qu'il s'agissait d'une idée, rien n'était écrit mais que cette chanson évoquerait votre amour (idem). Il vous est alors indiqué que des contradictions apparaissent puisque vous aviez déclaré que votre amie avait l'intention de créer son entreprise puis vous dites que vous aviez le projet de vous installer ailleurs en Afrique. Confrontée à cela, vous dites avoir parlé de voyage et non d'installation définitive (idem). Or, cela n'apparaît nullement de vos propos. Au-delà de cette contradiction et même avec l'insistance de l'officier de protection, vous ne parvenez pas à donner de la consistance à vos propos. En effet même si vous évoquez quelques événements, vous ne parvenez pas à les préciser de sorte qu'on puisse croire qu'ils ont réellement eu lieu. Vu que vous avez eu une relation amoureuse avec cette personne pendant plus d'un, que c'était votre première vraie relation homosexuelle, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. On peut, en effet, raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes de même que votre manque de spontanéité sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réelle.*

*De même, interrogée sur les sujets de conversation que vous partagiez avec votre amie, vos propos sont tout aussi lacunaires puisque vous vous dites que vous parliez de tout et de rien, de son travail, de vos journées en classe (audition, p. 14), sans pouvoir apporter de précisions qui pourraient effectivement démontrer l'étroitesse du lien qui vous a uni. Or, compte tenu de l'importance que cette relation a eue pour vous, on ne peut raisonnablement pas croire que vous ne puissiez pas évoquer avec beaucoup plus de détails et de spontanéité les sujets que vous abordiez avec votre amie.*

*Par ailleurs, interrogée sur ce que Nathalie racontait à propos de son travail, vous déclarez qu'elle disait que son patron l'énervait car il aimait gronder tout le monde, il voulait tout contrôler (audition, p. 14). Il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez être si peu spontanée et détaillée sur un élément aussi important dans la vie de votre partenaire que représente sa profession.*

*Il en est de même concernant les activités que vous partagiez. Vous restez en défaut de fournir des informations précises et consistantes, vous limitant à déclarer que vous aimiez aller manger et danser (audition, p. 14). Or, à nouveau, comme cela a déjà été relevé, votre manque de spontanéité de même que l'imprécision et l'inconsistance de vos propos ne permettent pas de croire que vous avez eu une relation amoureuse avec cette personne.*

*Invitée à décrire votre amie, qu'il s'agisse de son physique ou de sa personnalité, vos propos manquent à nouveau de précision et de consistance (audition, p. 15). Vous donnez une description fort générale, sans détails particuliers qui vous auraient marquée. Or de telles déclarations ne permettent pas de croire que vous avez connu intimement cette personne et que vous l'avez aimé comme vous le prétendez.*

*Ces déclarations inconsistantes et imprécises au sujet de votre relation homosexuelle compromettent gravement la crédibilité de celle-ci.*

*Interrogée au sujet de votre ressenti lorsque vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous vous êtes sentie différente des autres mais que vous n'avez pas mal pris ça, que c'est votre nature (audition, p. 8) Invitée à développer en évoquant les sentiments que vous ressentiez lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez vous être posée des questions au début et avoir été frustrée de ne pas pouvoir exprimer votre sexualité mais que vous avez compris que c'était votre nature (idem). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous vivez et avez été éduqué dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille pose question et jette le discrédit sur vos propos.*

*La découverte de votre homosexualité se déroule avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous*

*viviez. Vos propos imprécis, peu spontanés et invraisemblables ne sont aucunement révélateurs d'une prise de conscience de son homosexualité réellement vécue.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Nathalie [E.] y compris. Le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.*

***Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.***

*Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun et que vous ne l'ignorez pas, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans votre chambre sans prendre la moindre précaution élémentaire afin de garantir votre intimité (audition, p. 5, 6). En effet, vous avez déclaré avoir été surpris par Nathan rentré plutôt de voyage. Or, même s'il était prévu que ce dernier soit absent quelques jours, on ne peut pas croire que pour vous éviter le moindre problème, vous n'ayez pas songé à prendre des mesures pour garantir votre intimité. En outre, dans le contexte d'une aventure vécue sous la menace d'un châtimeur aussi grave que 6 mois à 5 ans de prison et une amende (audition, p. 11), ce comportement est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Ce comportement est encore moins crédible dans le chef d'une personne qui a déjà été prise sur le fait et qui a été fouettée à plusieurs reprises en raison de son orientation sexuelle (audition, p. 10).*

*De même, il est hautement improbable que sous le coup d'une accusation aussi grave que pratiques homosexuelles, la police ne vous ait pas confisqué votre téléphone, vous laissant ainsi entrer en contact avec l'extérieur, chose que vous avez faite et qui a débouché sur l'organisation de votre évasion (audition, p. 4).*

*Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que le fait que vous soyez homosexuelle est hautement improbable.*

***Quant à la copie de votre carte scolaire, ce document n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Celle-ci étant de piètre qualité, elle peut tout au plus constituer un indice de votre identité mais ne permet aucune autre conclusion.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/3 § 2 (f), 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte également différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, et insiste sur le caractère détaillé et poussé des dires de la requérante tant quant à la découverte de son homosexualité qu'à l'égard de sa relation alléguée avec N.

3.4 Après lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée. Il observe que les motifs de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant la relation de la requérante avec sa compagne, ainsi que l'in vraisemblance de son comportement et de celui de son amie, surprises chez son compagnon, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou encore relèvent d'une appréciation subjective de la part du Commissaire général.

3.5 D'une part, le Conseil observe en effet que les déclarations de la requérante relatives à la découverte de son orientation sexuelle, à son « vécu » homosexuel et à sa relation amoureuse alléguée avec Nathalie sont claires, consistantes et cohérentes, permettant de tenir son orientation sexuelle pour crédible.

En particulier, le Conseil estime à cet égard que la réalité de la relation amoureuse de la partie requérante avec sa partenaire Nathalie n'est pas valablement remise en cause dans la décision attaquée. Les éléments relevés par la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de conclure de manière certaine au manque de crédibilité de la relation amoureuse de la partie requérante avec sa compagne, au vu du caractère circonstancié et détaillé des déclarations de la requérante quant à la personne de Nathalie, ainsi que quant à leurs activités et sujets de conversation communs. Ainsi, le Conseil constate que lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a apporté des réponses détaillées aux questions relatives à la famille, à l'ethnie, à la profession ou aux activités de sa partenaire, à sa description physique, ainsi qu'à ses anciennes expériences amoureuses tant avec des hommes qu'avec d'autres femmes.

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que la relation homosexuelle de la partie requérante avec Nathalie peut être tenue pour établie à suffisance au vu des nombreux détails qu'elle donne à ce sujet.

3.6 De plus, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que la requérante et sa compagne n'ont pas adopté un comportement à ce point invraisemblable en se voyant chez le copain de la requérante qu'il permettrait de remettre en cause la réalité des problèmes rencontrés par elle en raison de la découverte par son compagnon de son homosexualité, dès lors, d'une part, que ce dernier était censé ne rentrer que deux jours plus tard pour des raisons professionnelles, et au vu, d'autre part, des précautions qu'elles prenaient habituellement en se retrouvant dans un hôtel.

3.7 Par ailleurs, le Conseil constate que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante concernant les persécutions qu'elle invoque, à savoir le fait qu'elle ait été détenue sans que son téléphone ne lui ait été saisi au préalable, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives quant à la réalité de sa détention et des éléments du dossier, le doute profitant à la requérante.

3.8 En tout état de cause, dès lors que la requérante déclare craindre d'être persécutée non seulement par ses autorités nationales, mais également par des agents non étatiques, à savoir notamment les membres de sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat camerounais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder, contre les persécutions qu'elle dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit camerounais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle, d'autant plus qu'en l'espèce, la détention alléguée de la requérante, ainsi que les mauvais traitements dont elle a fait l'objet de la part de représentants de l'autorité camerounaise à ce moment, sont tenus pour établis.

Ainsi, il est démontré à suffisance que la partie requérante n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

3.9 La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.

3.10 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN